



OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE
SUITE À UN DOSSIER NON COMPLÈTE

Prononcée par le Maire au nom de la commune

DECLARATION PREALABLE DP 33535 20 X0093 <u>Déposé le</u> : 06/10/2020 <u>Mis en incomplet le</u> : 08/10/2020	DEMANDEUR : Madame Vila Carne Ingrid 24 Allée du Pitouret 33370 Tresses
<u>Adresse du terrain</u> : 24, allée du pitouret <u>Commune</u> : Tresses <u>Parcelle(s)</u> : AL25	
<u>Destination</u> : Travaux sur construction existante	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu la lettre du 08/10/2020, transmise en Lettre Recommandé avec accusé de réception distribuée le 10/10/2020, par laquelle le demandeur a été invité à compléter la demande de déclaration préalable ci-dessus référencée,

Vu l'article R.423.39 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que :

- Le délai de trois mois imparti pour transmettre les pièces manquantes est aujourd'hui écoulé.
- Aucun document n'a été transmis en Mairie à ce jour.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux décrits dans la déclaration préalable susvisé ne peuvent pas être réalisés.



Établi à Tresses, le 18/01/2021

Le Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christophe VIANDON

À l'attention du pétitionnaire : Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Conditions dans lesquelles la présente décision devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.